



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2025-056**  
**Conseil municipal du 19 mai 2025**

**Présents :** Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAS, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI, Nicolas RAYMOND et Nabil ZEROUAL

**Absent(e)s :** Carine MATHIEU et Katharina THOMAS

**Excusée(s) :** Bruno DE KERGOMMEAUX, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Régis ROUSSEAU

**Pouvoirs :** Bruno DE KERGOMMEAUX à Gilles RAMBAULT, Bruno FOUCHER à Patrice GOUDE, Fabrice CERISIER à Anthony MORTIER et Régis ROUSSEAU à Renan KERVADEC

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33  
Date de la convocation : 13 mai 2025  
Date de la publication : 21 mai 2025

**2025-056 SPORTS - CONVENTION D'UTILISATION GRACIEUSE DE LA PISTE  
D'ATHLETISME DU BOIS JAUNI PAR LES COLLEGES DE LA COMMUNE**

---

**Rapporteur : Florent CAILLET**

L'assemblée départementale a adopté un dispositif destiné à accorder une aide à des communes ou structures intercommunales construisant des équipements sportifs pour les collèges publics. Elle s'élève à 70 % du coût global hors taxes du projet.

Ce soutien financier a été élargi à la réhabilitation des équipements dédiés aux collégiens ou répondant à un manque d'équipements sportifs sur la commune où se situe le collège.

En l'espèce, la commission permanente du 14 septembre 2023 a attribué une subvention de 58 208 € à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour la réalisation d'une aire pédagogique d'athlétisme au Bois Jauni.

Lors du vote de ces dispositifs, il a été acté que, compte tenu du niveau d'engagement du Département, le maître d'ouvrage accorderait un droit d'utilisation gratuite pour les collèges publics bénéficiaires de ces installations sportives.

Cette mesure de gratuité a été étendue aux collèges privés et à leurs associations sportives qui utilisent également ces installations.

Cette convention définit la durée d'utilisation de cet équipement sportif et stipule la mise à disposition à titre gratuit de celui-ci pour une période de 10 ans au regard de la subvention accordée.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** les projets de convention annexés à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** le soutien financier du département pour la création de l'aire pédagogique d'athlétisme située au Bois Jauni ;

**CONSIDERANT** l'engagement d'accorder une gratuité aux collèges du territoire pendant 10 ans, pour l'utilisation de cette aire d'athlétisme ;

Après avis de la commission sports et événements et communication du 6 mai 2025.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

**APPROUVE** les termes des conventions comme présentées en annexe.

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec le Département et tout document s'y afférant.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



**Les secrétaires de séance,**  
Arnaud BOUYER



Séverine LENOBLE



Nabil ZEROUAL





**Convention d'utilisation gratuite de l'équipement sportif  
« Aire pédagogique d'athlétisme »  
sis au Complexe sportif du Bois Jauni  
à Ancenis-Saint-Géréon  
par le collège public René-Guy Cadou  
et son association sportive**

**ENTRE**

**Le propriétaire de l'équipement sportif ci-après désigné**

Commune d'Ancenis-Saint-Géréon

Sise Place du Maréchal Foch 44156 Ancenis-Saint-Géréon

Représentée par M. Rémy ORHON, Maire ;

**ET**

**Le collège René-Guy CADOU**

Sis 185 boulevard René Guy CADOU 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Représenté par Monsieur Vincent MATHIEU, Principal ;

**L'association sportive**

Sise 185 boulevard René Guy CADOU 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Représentée par Monsieur Vincent MATHIEU, Principal ;

**ET**

**Le Département de Loire-Atlantique**

Représenté par Monsieur Michel MÉNARD, Président du conseil départemental

Dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 24 avril 2025 ;

**Il est convenu ce qui suit**

## **Préambule**

L'équipement est mis à disposition du collège et de l'association sportive, à titre gratuit, conformément à la décision du conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon en date du lundi 19 mai 2025 et à l'article 4-1 de la convention liant le propriétaire de l'équipement sportif dénommé « Aire pédagogique d'athlétisme » au complexe sportif du Bois Jauni à Ancenis-Saint-Géréon et le Département, en date du 1er décembre 2023 qui stipule que le Département de Loire-Atlantique dispose d'une utilisation gratuite du complexe sportif pour la pratique de l'éducation physique et sportive des collèges publics et privés et leurs associations sportives de la Ville d' Ancenis-Saint-Géréon depuis cette date.

## **Article 1 - Engagements du propriétaire de l'équipement sportif et du collège utilisateur ou de l'association sportive utilisatrice**

1. Le propriétaire met à disposition du collège et de l'association sportive du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale, l'équipement sportif objet de la subvention.
2. L'utilisation de l'équipement s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du Chef d'établissement et du Président de l'association sportive et des enseignants.  
  
L'utilisation de l'équipement sportif s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives (annexé à la présente convention) dont l'établissement scolaire reconnaît avoir pris connaissance.
3. Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à leurs besoins.
4. Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et de l'association sportive sont restitués en l'état, après chaque utilisation.
5. Suite à la réservation des créneaux, le propriétaire informe le Département des réservations prévisionnelles enregistrées et établit un calendrier d'utilisation applicable pour l'année scolaire. Ce calendrier est renouvelable chaque année.
6. Le collège et l'association sportive sollicitent, par écrit, le propriétaire de l'équipement et le Département, pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.
7. En cas de non-utilisation du fait du collège et de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie...), les demandes d'ajustement seront examinées sans conditions de délai.
8. Dans le cas d'une impossibilité d'utilisation normale de l'équipement sportif, du fait du propriétaire, ce dernier s'engage à en informer, dans un délai d'au moins trois semaines, le Département, le collège et l'association sportive. Le propriétaire est exonéré d'un tel délai en cas de force majeure.

## **Article 2 - Durée d'utilisation de l'équipement sportif**

### **Le collège**

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation de l'équipement est conforme à l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive fixé par le ministère de l'éducation nationale.

La durée maximale d'utilisation de l'équipement sportif est définie annuellement.

### **L'association sportive**

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation de l'équipement est calculée sur la base de la participation des professeurs d'éducation physique et sportive du collège à l'animation des activités organisées dans le cadre de l'UNSS ou de l'UGSEL à raison de 3 heures par semaine et par professeur.

La durée maximale d'utilisation de l'équipement sportif est définie annuellement.

En cas de dépassement du nombre d'heures, les heures supplémentaires sont à la charge exclusive du collège et de l'association sportive.

### Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité de l'équipement

#### Le collège atteste être

couvert par une police d'assurance responsabilité civile n° .....  
souscrite auprès de la Compagnie ..... le .....  
pour les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement.

#### L'association sportive atteste être

couvert par une police d'assurance responsabilité civile n° .....  
souscrite auprès de la Compagnie ..... le .....  
pour les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement.

#### et reconnaissent

1. Avoir procédé avec le propriétaire à une visite de l'équipement et des voies d'accès mis à disposition. Cet état des lieux a été établi contradictoirement avant la signature de la convention et y est annexé.
2. Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer.
3. Avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège ou l'association sportive s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

### Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification, pour une durée de 8 ans et 3 mois (soit 10 années à compter de la mise en service de l'équipement, le 28 juillet 2023) et arrivera à échéance le 28 juillet 2033.

A ....., le

Le propriétaire ou le gestionnaire  
de l'équipement sportif

Le Président  
du conseil départemental

Le Chef d'établissement

Le Président de l'association



**Convention d'utilisation gratuite de l'équipement sportif  
« Aire pédagogique d'athlétisme »  
sis au complexe sportif du Bois Jauni  
à Ancenis-Saint-Géréon  
par le collège privé Saint-Joseph  
et son association sportive**

**ENTRE**

**Le propriétaire de l'équipement sportif ci-après désigné**

Commune d'Ancenis-Saint-Géréon

Sise Place du Maréchal Foch 44156 Ancenis-Saint-Géréon

Représentée par M. Rémy ORHON, Maire ;

**ET**

**Le collège Saint-Joseph**

Sis 66, rue du Collège 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Représenté par Monsieur Alain MAGONI, Directeur ;

**L'association sportive**

Sise 66, rue du Collège 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Représentée par Monsieur Alain MAGONI, Directeur ;

**ET**

**Le Département de Loire-Atlantique**

Représenté par Monsieur Michel MÉNARD, Président du conseil départemental

Dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 24 avril 2025 ;

**Il est convenu ce qui suit**

## **Préambule**

L'équipement est mis à disposition du collège et de l'association sportive, à titre gratuit, conformément à la décision du conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon en date du lundi 19 mai 2025 et à l'article 4-1 de la convention liant le propriétaire de l'équipement sportif dénommé « Aire pédagogique d'athlétisme » au complexe sportif du Bois Jauni à Ancenis-Saint-Géréon et le Département, en date du 1er décembre 2023 qui stipule que le Département de Loire-Atlantique dispose d'une utilisation gratuite du complexe sportif pour la pratique de l'éducation physique et sportive des collèges publics et privés et leurs associations sportives de la Ville d' Ancenis-Saint-Géréon depuis cette date.

## **Article 1 - Engagements du propriétaire de l'équipement sportif et du collège utilisateur ou de l'association sportive utilisatrice**

1. Le propriétaire met à disposition du collège et de l'association sportive du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale, l'équipement sportif objet de la subvention.
2. L'utilisation de l'équipement s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du Chef d'établissement et du Président de l'association sportive et des enseignants.  
  
L'utilisation de l'équipement sportif s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives (annexé à la présente convention) dont l'établissement scolaire reconnaît avoir pris connaissance.
3. Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à leurs besoins.
4. Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et de l'association sportive sont restitués en l'état, après chaque utilisation.
5. Suite à la réservation des créneaux, le propriétaire informe le Département des réservations prévisionnelles enregistrées et établit un calendrier d'utilisation applicable pour l'année scolaire. Ce calendrier est renouvelable chaque année.
6. Le collège et l'association sportive sollicitent, par écrit, le propriétaire de l'équipement et le Département, pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.
7. En cas de non-utilisation du fait du collège et de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie...), les demandes d'ajustement seront examinées sans conditions de délai.
8. Dans le cas d'une impossibilité d'utilisation normale de l'équipement sportif, du fait du propriétaire, ce dernier s'engage à en informer, dans un délai d'au moins trois semaines, le Département, le collège et l'association sportive. Le propriétaire est exonéré d'un tel délai en cas de force majeure.

## **Article 2 - Durée d'utilisation de l'équipement sportif**

### **Le collège**

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation de l'équipement est conforme à l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive fixé par le ministère de l'éducation nationale.

La durée maximale d'utilisation de l'équipement sportif est définie annuellement.

### **L'association sportive**

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation de l'équipement est calculée sur la base de la participation des professeurs d'éducation physique et sportive du collège à l'animation des activités organisées dans le cadre de l'UNSS ou de l'UGSEL à raison de 3 heures par semaine et par professeur.

La durée maximale d'utilisation de l'équipement sportif est définie annuellement.

En cas de dépassement du nombre d'heures, les heures supplémentaires sont à la charge exclusive du collège et de l'association sportive.

### **Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité de l'équipement**

#### **Le collège atteste être**

couvert par une police d'assurance responsabilité civile n° .....  
souscrite auprès de la Compagnie ..... le .....  
pour les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement.

#### **L'association sportive atteste être**

couvert par une police d'assurance responsabilité civile n° .....  
souscrite auprès de la Compagnie ..... le .....  
pour les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement.

#### **et reconnaissent**

1. Avoir procédé avec le propriétaire à une visite de l'équipement et des voies d'accès mis à disposition. Cet état des lieux a été établi contradictoirement avant la signature de la convention et y est annexé.
2. Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer.
3. Avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège ou l'association sportive s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification, pour une durée de 8 ans et 3 mois (soit 10 années à compter de la mise en service de l'équipement, le 28 juillet 2023) et arrivera à échéance le 28 juillet 2033.

A ....., le

Le propriétaire ou le gestionnaire  
de l'équipement sportif

Le Président  
du conseil départemental

Le Chef d'établissement

Le Président de l'association